

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région d'Ile de France

Unité Départementale de Paris

Direction des Relations et
Services du Travail
Secteur d'Inspection du Travail
SUD
Unité de contrôle 15

Section 15 - 11

Téléphone : 01.40.45.36.57
Télécopie : 01.40.45.36.85
Permanence: lundi après-midi
et jeudi matin

Affaire suivie par :
Courriel :

Dominique DABNEY
Idf-ut75.uc15@direccte.gouv.fr

Date : Le 2 mars 2017

Objet : projet de déménagement de l'ADEME

Monsieur,

Le syndicat CGT m'alerte sur le non-respect de la Norme AFNOR NF X35-102 concernant la conception ergonomique des espaces de travail en bureaux, notamment, en ce qui concerna le dimensionnement des bureaux.

J'ai l'honneur de vous communiquer ma position relative à la prise en compte de l'évolution de la technique dans l'évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures de prévention.

Je vous informe que la Direction Générale du Travail considère que l'évolution de la technique et, donc, les Normes doit être prise en compte par l'employeur.

Par ailleurs, cette obligation incombe à l'employeur en vertu des dispositions de l'article L 4121-2 du Code du Travail qui précisent :

L 4121-2 du Code du Travail:

« L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

SIGNALÉ

L'Inspectrice du Travail

À

Monsieur Fabrice BOISSIER
Directeur Général Délégué
ADEME
27 rue Louis Vicat
75015 PARIS

Direction générale déléguée
N° 93
Reçu Telex 6 MAR. 2017

- 3° *Combattre les risques à la source ;*
4° *Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*
5° *Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*
6° *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
7° *Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;*
8° *Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
9° *Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

Il m'apparaît, donc, que bien que les Normes soient d'application volontaire en tant que telles, le législateur a rendu obligatoire la prise en compte de ces Normes en tant que reflétant l'évolution de la technique.

Aussi, je vous demande d'appliquer les prescriptions de la Norme AFNOR NF X 35-102.

Vous voudrez bien m'indiquer, par retour, les dispositions que vous comptez prendre pour vous conformer à mon observation.

Je vous d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du Travail



Dominiqne DABNEY

Copie : Secrétaire du CHSCT